



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Principe :

La discrimination est un acte qui consiste à traiter différemment une personne ou un groupe par rapport à un autre, à situation comparable, et à produire une inégalité de traitement sur la base de motifs prohibés par la loi.

Ce traitement défavorable se traduit par le refus ou la restriction de l'accès à un droit, à un bien, ou à un service.

Toute personne qui s'estime victime d'actes discriminatoires peut faire une réclamation auprès du Défenseur des droits ou porter plainte.

► Caractéristiques et formes de discrimination :

Caractéristiques de discrimination

Est interdit tout traitement inégal fondé sur :

- ✓ l'origine, le sexe, la race, l'âge, les caractéristiques génétiques,
- ✓ le handicap, l'état de santé, l'état de grossesse ou de maternité,
- ✓ la religion, les convictions politiques ou activités syndicales,
- ✓ l'orientation sexuelle, les mœurs, la situation de famille,
- ✓ le patronyme ou l'apparence physique.

Formes de discrimination

La discrimination est **directe** lorsqu'elle est délibérée.

Elle est **indirecte** lorsque des mesures apparemment neutres écartent une personne ou un groupe de l'accès à un service ou un droit.

► Recours :

Saisine du Défenseur des droits (ex-HALDE) Le Défenseur des droits a notamment pour mission de lutter contre les discriminations. Pour ce faire, il reçoit les réclamations des personnes s'estimant victimes d'actes discriminatoires. Il existe différents moyens de saisir le Défenseur des droits.

- ✓ **saisie directe** : par courrier, en renseignant précisément la situation discriminante, par saisie en ligne, sur le site de l'institution.
- ✓ **saisie indirecte** : par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen par une association, régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, et dont les statuts ont pour but de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination. Dans ce cas, l'association agit conjointement avec la victime et avec son accord.
- ✓ **auto-saisine** : le Défenseur des droits peut se saisir lui-même de faits de discrimination dont il a connaissance sous réserve que la victime, quand elle est identifiée, ait été avertie et ne s'y soit pas opposée.

Après étude des faits, et s'ils sont de nature à constituer des actes de discrimination, le Défenseur des droits aide à l'établissement du dossier, à la recherche des preuves et peut rechercher le règlement du litige par :

- ✓ **une médiation** : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées et confronte les points de vue. La médiation ne peut excéder 3 mois et est renouvelable 1 fois,
- ✓ **une transaction** : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits) qu'il peut refuser ou accepter. En cas d'acceptation, la transaction doit être homologuée par le procureur de la République.
- ✓ **une action en justice** : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer un crime ou un délit ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits est tenu de saisir le procureur de la République.

Attention : la seule saisine du Défenseur des droits ne suspend, ni n'interrompt les délais de prescription des actions (dans le cadre d'une procédure civile, pénale, ou d'un recours administratif et contentieux).

Saisine de la justice

La personne victime de discrimination peut porter plainte un **délai de 6 ans**. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

Les auteurs de discrimination directe, indirecte ou ordonnant l'exécution d'actes discriminatoires encourent une peine de **3 ans d'emprisonnement et de 45.000 d'amende**.

Obtenir réparation du préjudice

Pour obtenir réparation de son préjudice, la personne victime doit se constituer partie civile dans le cas où une plainte est déposée, si le juge pénal n'est pas saisi, saisir le tribunal d'instance ou de grande instance dans un **délai de 5 ans**. Elle pourra présenter au tribunal une demande de dommages-intérêts.



► Principe :

La discrimination est un acte qui consiste à traiter différemment une personne ou un groupe par rapport à un autre, à situation comparable, et à produire une inégalité de traitement sur la base de motifs prohibés par la loi.

Ce traitement défavorable se traduit par le refus ou la restriction de l'accès à un droit, à un bien, ou à un service.

Toute personne qui s'estime victime d'actes discriminatoires peut faire une réclamation auprès du Défenseur des droits ou porter plainte.

► Caractéristiques et formes de discrimination :

Caractéristiques de discrimination

Est interdit tout traitement inégal fondé sur :

- ✓ l'origine, le sexe, la race, l'âge, les caractéristiques génétiques,
- ✓ le handicap, l'état de santé, l'état de grossesse ou de maternité,
- ✓ la religion, les convictions politiques ou activités syndicales,
- ✓ l'orientation sexuelle, les mœurs, la situation de famille,
- ✓ le patronyme ou l'apparence physique.

Formes de discrimination

La discrimination est **directe** lorsqu'elle est délibérée.

Elle est **indirecte** lorsque des mesures apparemment neutres écartent une personne ou un groupe de l'accès à un service ou un droit.

► Recours :

Saisine du Défenseur des droits (ex-HALDE) Le Défenseur des droits a notamment pour mission de lutter contre les discriminations. Pour ce faire, il reçoit les réclamations des personnes s'estimant victimes d'actes discriminatoires. Il existe différents moyens de saisir le Défenseur des droits.

- ✓ **saisie directe** : par courrier, en renseignant précisément la situation discriminante, par saisie en ligne, sur le site de l'institution.
- ✓ **saisie indirecte** : par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen par une association, régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, et dont les statuts ont pour but de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination. Dans ce cas, l'association agit conjointement avec la victime et avec son accord.
- ✓ **auto-saisine** : le Défenseur des droits peut se saisir lui-même de faits de discrimination dont il a connaissance sous réserve que la victime, quand elle est identifiée, ait été avertie et ne s'y soit pas opposée.

Après étude des faits, et s'ils sont de nature à constituer des actes de discrimination, le Défenseur des droits aide à l'établissement du dossier, à la recherche des preuves et peut rechercher le règlement du litige par :

- ✓ **une médiation** : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées et confronte les points de vue. La médiation ne peut excéder 3 mois et est renouvelable 1 fois,
- ✓ **une transaction** : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits) qu'il peut refuser ou accepter. En cas d'acceptation, la transaction doit être homologuée par le procureur de la République.
- ✓ **une action en justice** : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer un crime ou un délit ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits est tenu de saisir le procureur de la République.

Attention : la seule saisine du Défenseur des droits ne suspend, ni n'interrompt les délais de prescription des actions (dans le cadre d'une procédure civile, pénale, ou d'un recours administratif et contentieux).

Saisine de la justice

La personne victime de discrimination peut porter plainte un **délai de 3 ans**. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

Les auteurs de discrimination directe, indirecte ou ordonnant l'exécution d'actes discriminatoires encourent une peine de **3 ans d'emprisonnement et de 45.000 d'amende**.

Obtenir réparation du préjudice

Pour obtenir réparation de son préjudice, la personne victime doit se constituer partie civile dans le cas où une plainte est déposée, si le juge pénal n'est pas saisi, saisir le tribunal d'instance ou de grande instance dans un **délai de 5 ans**. Elle pourra présenter au tribunal une demande de dommages-intérêts.